

# DECISION EL 03-011

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
  - VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
  - VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
  - VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
  - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
  - VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- 

**VU** le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Mesdames Conceptia **DENIS-OUINSOU** et Clotilde **MEDEGAN-NOUGBODE**, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Alexis **HOUNTONDI**, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par requête du 10 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 1009/037/EL, Monsieur Janvier **MONTCHO** sollicite l'annulation des voix obtenues par la liste de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose que le vendredi 21 mars 2003, pendant la campagne électorale, une caravane composée d'un groupe de taxi-moto (Zémidjan), du véhicule Patrol 4 x 4 immatriculé Y 0605 RB à bord duquel se trouvait Monsieur Nestor **WADAGNI**, Directeur de cabinet du Ministre d'Etat Bruno **AMOUSSOU**, 3<sup>e</sup> candidat titulaire de la liste UBF dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale, a sillonné certains arrondissements et villages de la commune de Lokossa où des poteaux électriques ont été distribués ; qu'il ajoute que dans la nuit du 23 au 24 mars 2003, à une heure douze minutes, le candidat Nestor **WADAGNI** a rassemblé les populations du village de Donkonta et a continué sa propagande électorale lorsqu'il a été interpellé par un membre de la Commission Electorale Départementale (CED) natif du village ;

**Considérant** que le requérant développe par ailleurs, que le jour du scrutin, l'UBF a procédé au transport des électeurs aux postes de vote de Takon-Zongo dans l'arrondissement de Lokossa et a organisé des fraudes et des bourrages d'urnes dans l'arrondissement de Houin au vu et au su des membres de la

Commission Electorale Départementale (CED) et de la Commission Electorale Locale (CEL) ; qu'il verse à l'appui de ses allégations des constats d'huissier, des photographies et des témoignages écrits et demande à la Haute Juridiction l'annulation des voix obtenues par l'UBF ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant , le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires* ..... »

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...*

*- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;*

**Considérant** que la requête susvisée ne contient pas le nom des élus dont l'élection est contestée ; qu'en outre, les réclamations évoquées n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

## ***DECIDE :***

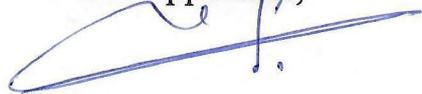
**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Janvier MONTCHO est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier MONTCHO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



**Lucien SEBO**.-

Le Président,



**Lucien SEBO**.-